

C H A P I T R E    I I

L'INSTAURATION DE L'ETAT DE GUERRE DU POINT DE VUE DES NORMES  
DU DROIT POLONAIS ET INTERNATIONAL.

Dans ce chapitre, nous parlerons de la conformité de l'instauration de l'état de guerre avec les lois polonaises et avec les normes juridiques internationales ; nous parlerons aussi du problème des conséquences juridiques découlant du décret instaurant l'état de guerre.

1. Les conséquences de l'instauration de l'état de guerre dans le système du droit de la R.P.P.

La constitution polonaise de 1952 (amendée en 1976) prévoit la possibilité d'instaurer l'état de guerre. Conformément à l'article 33, c'est la Diète qui est habilitée à prendre les décisions relatives à l'état de guerre et, lorsque la Diète n'est pas en session, ce genre de décision revient au Conseil d'Etat.

Le 12 décembre 1981, le Conseil d'Etat a émis quatre décrets :

1. décret sur l'état de guerre
2. décret sur la procédure particulière concernant les délits commis sous les lois de l'état de guerre
3. décret sur le transfert de certains délits à la compétence des tribunaux militaires et sur le changement de régime de la justice militaire ainsi que des unités militaires du parquet de la R.P.P. sous les lois de l'état de guerre
4. décret sur la grâce et le non lieu à l'encontre de certains crimes et délits.

Toutefois, l'article 5 § 1 de la Constitution dit que le Conseil d'Etat promulgue des décrets ayant force de loi uniquement entre les sessions de la Diète. A aucun endroit de la Constitution, il n'est dit en revanche que le Conseil d'Etat est habilité à émettre des décrets lorsque la Diète est en session.

Pourtant les décrets du 12 décembre 1981 ont été prononcés par le Conseil d'Etat en pleine session parlementaire, le jour d'une pause entre les délibérations. Par conséquent, la promulgation de ces décrets par le Conseil d'Etat n'est pas conforme à la Constitution. Or, d'après le principe de la légalité, l'Etat et ses institutions ont non seulement le devoir de veiller au strict respect de la loi, mais aussi d'agir exclusivement selon les textes de loi existants. La violation de ces principes fait que les décrets émis par le Conseil d'Etat le 12 décembre n'ont pas force de loi. Il faut donc mettre en question la valeur légale de tout acte de loi concernant l'état de guerre, dont la validité est subordonnée à celle des décrets cités ci-dessus.

Les textes instaurant l'état de guerre ont permis la prise du pouvoir en Pologne par le Comité Militaire de Salut National (WRON). Ces textes ont transformé le système des lois en vigueur dans le pays. Voilà, généralement, les changements qu'ils ont impliqués :

1. suppression des droits et libertés civiques garanties par la Constitution, ainsi que par les conventions internationales, et en particulier :
  - l'inviolabilité de la personne, <sup>et l'</sup> inviolabilité du domicile
  - le secret de la correspondance
  - le droit d'association
  - la liberté de parole, d'édition, de réunion, de rassemblement et de manifestation.

2. suppression des lois réglementant jusque là les relations de travail et permettant la militarisation des entreprises et la possibilité d'imposer aux citoyens des devoirs définis par le pouvoir envers l'entreprise.
3. possibilité d'imposer à tout citoyen n'importe quel devoir inclus dans la loi sur les obligations générales pour la défense de la R.P.P. (comme en tant de guerre).
4. le Président du Conseil des Ministres ainsi que les voïevodes ont été autorisés à émettre les ordres qu'ils jugeraient indispensables (prérogatives pratiquement similaires à celles des commandants militaires sur le front lors des combats).
5. les déplacements ont été limités dans le temps (par le couvre-feu) et dans l'espace (par l'interdiction de sortir de la localité de son domicile).
6. on a exigé de tout citoyen âgé de plus de 13 ans qu'il soit muni en permanence d'une pièce d'identité.
7. toute personne autorisée à se rendre dans une autre localité que celle de son domicile, devait y faire certifier sa présence dans un délai de 12 heures après son arrivée.
8. les séjours dans les localités frontalières exigeaient une autorisation spéciale.
9. le tourisme fut interdit ainsi que les sports nautiques, aussi bien sur les eaux continentales que maritimes.
10. l'organisation de toute sorte de manifestation artistique, récréative et sportive, fut interdite ainsi que la présence à ces manifestations.
11. les droits de grève et de manifestation furent suspendus.

12. les syndicats et un grand nombre d'associations et d'organisations furent suspendus et d'autres, comme par exemple, le Syndicat Indépendant des Etudiants (NZS) ou l'Association des Journalistes Polonais, furent dissous.
13. les biens de nombreuses organisations, en particulier, ceux de Solidarité, furent saisis.
14. l'activité des conseils autogestionnaires fut suspendue (un grand nombre de dirigeants de ces conseils furent internés, d'autres arrêtés et condamnés après des procès fabriqués de toutes pièces).
15. la censure reçut de telles prérogatives que l'activité d'un bon nombre de maisons d'édition fut pratiquement liquidée, indépendamment de ce fait, plusieurs maisons d'édition ont été fermées.
16. tout équipement servant à la reproduction a été soumis à un contrôle et une surveillance pointilleuse, de même que les machines à écrire dans beaucoup d'institutions.
17. on a instauré la censure de toute forme de correspondance.
18. dans un premier temps, les communications téléphoniques ont été totalement coupées, ce qui eut des conséquences tragiques (les dégâts dûs aux inondations de janvier 1982 furent considérablement aggravés et il y eut des morts faute de pouvoir appeler au téléphone une ambulance).
19. par la suite, après le rétablissement des communications, les conversations téléphoniques ont été placées sur table d'écoute.
20. les armes à feu de sport et de chasse ont été réquisitionnées de même que les émetteurs de radio-

- amateurs ; la vente de toute une liste de produits chimiques tels que les poisons contre les rongeurs ou les pesticides à usage agricole a été interdite.
21. il devint interdit de porter des badges de Solidarnosc ainsi que d'autres ; dans nombre de cas, les tribunaux administratifs ont condamné à verser une amende de 5.000 zlotys pour ce "délit".
  22. dans les cas dits exceptionnels (notion extrêmement vague), la police, l'armée et d'autres formations militaires furent autorisées à employer des moyens de contrainte physique, en particulier produits chimiques paralysants et canons à eau, mais aussi armes à feu ; l'article 26 § 3 du décret indique que les décisions dans ce domaine relèvent du ministre de la Défense Nationale et du ministre de l'Intérieur, mais le § 4, suivant, ajoute que de telles décisions peuvent aussi être prises par un commandant de compagnie ou de section.
  23. tout individu en âge de travailler à partir de 15 ans peut être requis pour des tâches qui lui sont ordonnées.
  24. un travailleur peut être contraint de travailler 7 jours par semaine et il n'a alors droit qu'à un seul jour de repos par mois.
  25. le chef d'une entreprise peut imposer à un travailleur de rester à son poste 12 heures par jour.
  26. la durée du congé annuel a été fixée à douze heures.
  27. l'agriculteur peut se voir obligé de livrer certains de ses produits à l'Etat.
  28. les autorités peuvent réquisitionner le logement d'une personne donnée pour l'attribuer à une autre ou y faire habiter des locataires supplémentaires (à Cracovie ont été réquisitionnés des appartements de gens vivant dans

- la clandestinité pour y installer d'autres habitants).
29. tout bien immobilier utile à l'Etat peut être exproprié.
  30. les comptes en banque (en zlotys ou en devises) ont été bloqués, ensuite le montant des retraits a été limité.
  31. les autorités peuvent bloquer totalement ou partiellement le fonctionnement d'appareils de communication ou interrompre le service des postes et télécommunications.
  32. les autorités peuvent interdire totalement ou partiellement le transport d'objets et de personnes par route, par voie ferrée, par avion ou par bateau.
  33. les déplacements des véhicules peuvent être limités ou interdits.
  34. le franchissement des frontières a été totalement interdit au simple citoyen.

Cette liste n'est pas exhaustive. Nous évoquerons d'autres réglementations dans les chapitres suivants.

A partir du 13 décembre 1981, le régime militaro-policié a utilisé contre des citoyens toute une série de moyens non prévus par la réglementation ou prévus pour être appliqués dans un cadre plus restreint.

Ainsi, pour faire signer des déclarations de loyauté, on a forcé les gens par différents moyens. Les contenus de ces déclarations variaient d'une région à l'autre ; elles se différenciaient aussi selon les catégories de signataires (écoliers, journalistes, enseignants, etc...) Celui qui refusait de signer voyait brandir la menace d'internement ou de licenciement assortie d'un rapport (bloquant la possibilité de trouver un nouvel emploi - ndt). Ce sont surtout les fonctionnaires de la justice et de l'administration qui ont été placés devant cette alternative.

En février, les autorités eurent l'idée de l'émigration politique forcée pour les internés (avant tout pour les principaux dirigeants de Solidarité, comme il s'est avéré par la suite). On mettait en demeure les internés de signer une demande d'émigration ou d'accepter la perspective d'un emprisonnement illimité. Mais l'opération échoua car les principaux dirigeants et militants de Solidarité refusèrent de signer ces demandes et le pouvoir y renonça. En définitive, les demandes d'émigration politique ont essentiellement été signées par des gens internés dans le cadre de l'opération "Tranquillité", c'est-à-dire vivant en marge de la société.

On procéda à des licenciements massifs sous différentes formes (on le verra en détail par la suite).

Les premières semaines de l'état de guerre se sont manifestées par d'autres tracasseries pour la population. Ainsi les programmes de radio et télévision ont été réduits exclusivement aux communiqués de guerre ; dans toutes les écoles, du primaire à l'université, les cours ont été suspendus ; il n'y avait pas de journaux. Dans les rues de certaines villes, à Varsovie et à Cracovie en particulier, déambulaient les patrouilles de "défense civique", formées en principe de militants du parti, plus vraisemblablement d'agents de la sûreté (SB). D'ailleurs, on ne les a guère vus que jusqu'à Noël. La vente de l'essence a été interrompue, il y avait peu de voitures en circulation hormis les véhicules, blindés ou non, de la milice et de l'armée.

Les modifications évoquées du système législatif résultaient d'une violation initiale de la loi puisque la promulgation des décrets par le Conseil d'Etat était contraire à la Constitution. Ces changements signifiaient moins l'introduction de lois sévères et provisoires pour mettre au pas la société, que la suppression, en fait, du droit en tant que régulateur du fonctionne-

ment du pouvoir.

Bien entendu, ceci concernait surtout les droits de l'homme et du citoyen - mais pas uniquement. Le droit en vigueur jusqu'alors s'était avéré dangereux non seulement pour la société, mais aussi pour le pouvoir. L'état de guerre n'a pas seulement été dirigé contre Solidarité et la société en général, mais également contre tous les fonctionnaires de l'appareil du pouvoir qui avaient rejeté le principe de la soumission pour adopter celui du légalisme. A l'encontre de ce jugement, on pourrait rétorquer que le décret instaurant l'état de guerre ne contenait aucune norme fondant la toute puissance des autorités et que nombre de limitations avaient été maintenues. Mais cette interprétation serait erronée ; s'il y a eu effectivement des limitations, leur sens était de concentrer le pouvoir de décision entre les mains de la hiérarchie administrative. Par exemple, personne ne peut être détenu plus de 48 heures sans motif légal d'arrestation ou d'internement. En pratique, cela signifiait que le commissaire du quartier ne pouvait pas enfermer une personne sans arrêt du procureur ou du commandant de la milice de la voïévodie (dans le cas de l'internement), mais maintenant l'emprisonnement est laissé à la discrétion de l'échelon inférieur. La liquidation totale du mécanisme de contrôle est plus dangereuse encore que l'étendue même des possibilités offertes par les textes du décret. Et bien que ces mécanismes aient toujours été faibles, le poids de la bureaucratie sur les citoyens a tellement augmenté sous l'état de guerre qu'aucun contrôle n'est resté possible. Sous l'état de guerre, le citoyen ne pouvait plus compter que sur la bonne volonté éventuelle de fonctionnaires de la justice ou de l'administration.

2. Les lois de l'état de guerre et les conventions internationales signées par la Pologne.

Examinons maintenant les lois de l'état de guerre dans le contexte des normes du droit international dont la Pologne est signataire. La légalité de l'état de guerre du point de vue du droit international peut être estimée dans l'optique du Pacte International des Droits Civiques et Politiques, dont la Pologne est co-signataire. L'article 4 § 1 de ce Pacte dit : "Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats membres du présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues par le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale".

Y avait-il en Pologne, dans la période précédant le 12 décembre 1981 quelque danger public exceptionnel qui menaçait l'existence de la nation ?

Dans le chapitre I de ce rapport, nous avons essayé de montrer les principales caractéristiques de la situation en Pologne avant l'instauration de l'état de guerre. Et il faut y ajouter ceci :

Il n'y avait en Pologne ni rébellion armée, ni terreur armée. Il n'y a pas eu d'attentat organisé contre la vie des représentants des autorités. Il n'y a pas eu d'organisation qui aurait préparé des attentats armés ni, non plus, d'actes qui auraient pu justifier la thèse de l'existence d'un danger pour la survie de la nation.

Les événements ont par la suite prouvé que la seule organisation qui s'apprêtait à un attentat contre l'ordre légal existant et à utiliser la force, c'était... le pouvoir lui-même ou, plus précisément, une partie des dirigeants politiques et la direction de l'armée et de la police.

Les déclarations officielles des autorités sur les dangers menaçant l'existence de la nation ont toujours été obscures. La proclamation du WRON du 13 décembre 1981 affirme que la Pologne est menacée par un "danger mortel", que "le pays se trouve au bord de la guerre civile", que "les préparatifs visibles d'un coup d'état réactionnaire et le danger du terrorisme peuvent conduire à l'effusion de sang", mais le pouvoir n'a présenté à l'opinion publique, ni avant, ni après le 13 décembre, aucune preuve convaincante de l'existence de préparatifs visibles de coup d'état. Les autorités n'ont eu recours à aucun moyen légal existant contre les initiateurs ou les organisateurs de ce coup d'état supposé, car aucun groupe de ce type n'existait ni à Solidarité ni dans d'autres organisations sociales indépendantes. Le fait est, par contre, que les autorités polonaises s'étaient retrouvées politiquement isolées dans la société. Elles avaient tardé à introduire des réformes, manquaient de conceptions pour d'autres changements et s'étaient dérobées au <sup>contrôle</sup> réel de leurs actes. Elles n'avaient confiance ni dans les lois ni dans les tribunaux polonais pour protéger les intérêts du groupe au pouvoir. Elles attisèrent les tensions et recoururent finalement à des moyens d'exception pour se libérer du devoir de respecter le dialogue, et de l'obligation d'avoir à prouver publiquement les accusations d'illégalité qu'elles lançaient contre les autres forces sociales.

L'article 4 § 1 du Pacte des Droits Politiques exige d'un Etat qui proclame l'état d'exception qu'il remplisse les conditions matérielles que prévoit le <sup>Pacte</sup> et prouve ses raisons de façon convaincante.

Les autorités de la R.P.P. n'ont fourni aucune preuve exigée et elles ont souligné le caractère souverain de leur décision en remplissant une condition formelle (à savoir, en faisant une déclaration officielle et en informant le secrétaire général de l'ONU). Toutefois, la souveraineté d'un Etat et la liberté qu'implique le consentement aux obligations internationales ne signifie pas le droit arbitraire pour les accomplir. C'est à ce genre d'arbitraire que l'on a affaire lorsqu'un Etat, membre d'un système international ne satisfait qu'à une partie des devoirs imposés par le Pacte des Droits Politiques en matière d'instauration de l'état d'exception.

L'article 4 § 1 du Pacte admet la possibilité de suspendre l'application des obligations découlant de ce Pacte à condition que cela n'entre pas en contradiction avec d'autres obligations qui résultent du droit international. La R.P.P. est justement coupable d'avoir instauré l'état de guerre, en violation des normes du droit international stipulées par les Conventions de l'O.I.T.

Examinons la question en prenant le cas du travail obligatoire introduit par l'état de guerre.

L'article 2c du décret du 12 décembre 1981 sur l'état de guerre constate que "le Conseil des Ministres peut introduire, au moyen d'une ordonnance, l'obligation générale de travailler pour des personnes qui ont entre 15 ans et l'âge de la retraite". Compte tenu de ce décret, le Conseil des Ministres a publié, le 30 décembre 1981, une ordonnance concernant l'obligation généralisée de travailler durant l'état de guerre (Journal des Lois, n°32/81, § 187) pour les hommes âgés de 18 à 45 ans. Or, aucune convention internationale ratifiée par la R.P.P. n'autorise l'introduction du travail obligatoire en conséquence d'une proclamation d'état de guerre ou d'exception. En plus, ce travail obligatoire, intro-

duit par l'ordonnance du Conseil des Ministres, est censé avoir pour but le développement économique, ce qui entre en contradiction avec l'article 1 § b de la Convention n° 105 de l'O.I.T. C'est la formulation même de l'ordonnance qui le prouve puisqu'elle indique qu'un organisme administratif peut ordonner à des gens d'aller travailler dans des entreprises qui ont adressé une demande en ce sens. De plus, on doit se demander si les situations exceptionnelles, prévues par les conventions et qui excluent que le travail qualifié puisse être obligatoire, ne concernent pas la Pologne de l'état de guerre.

De façon générale, ces situations exceptionnelles peuvent être divisées en quatre catégories : service militaire, purge d'une condamnation prononcée par un tribunal, obligations civiques normales, événements soudains et exceptionnels mettant en danger l'existence de la population. Seule la dernière catégorie aurait pu correspondre à la situation proclamée en Pologne. Mais ce ne fut jamais le cas, car entre 1981 et 1982 aucun danger soudain ou exceptionnel ni aucun fléau naturel n'a menacé l'existence de la population polonaise. Ces circonstances étant inexistantes, l'Etat dispose de services adaptés (ou qui peuvent être organisés) qui rendent inutile de contraindre des citoyens au travail, à moins qu'il s'agisse, comme on peut le vérifier en Pologne, de persécuter une partie de la société.

Soyons tout à fait clair : ajoutons que l'article 4 § 1 du Pacte des Droits Politiques permet de suspendre son application (c'est-à-dire d'introduire éventuellement une période de travail obligatoire) si dans l'Etat considéré "un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation" et si celui-ci a été officiellement proclamé. Mais en vertu de ce même article 4 § 1, cette suspension ne saurait enfreindre les "autres obligations internationales" de cet Etat. Dans notre cas, ces autres obligations, ce sont deux Conventions de l'O.I.T. (n° 29 et 105)

qui ne permettent pas de surseoir à l'application de leurs attendus.

De plus, l'article 4 § 1 du Pacte des Droits Politiques stipule que la suspension de ces clauses (en particulier l'article 8 § 3) n'est autorisée que "dans la mesure où cela répond strictement aux exigences de la situation". Le sens de cette référence, c'est qu'il n'est pas permis d'introduire le travail obligatoire en situation de troubles politiques ni de suspendre les libertés syndicales en cas d'épidémie soudaine. Ainsi, la situation polonaise après le 13 décembre ne répond à aucune des exigences qui justifient le recours au travail obligatoire.

Pour conclure, l'introduction en Pologne de l'obligation généralisée de travailler durant l'état de guerre est à tous points de vue contraire aux obligations de la Pologne vis à vis du droit international.

La transgression du droit international par la Pologne à l'occasion de l'état de guerre se voit aussi dans la suspension des libertés syndicales.

La Pologne est signataire de la Convention n° 87 de l'O.I.T. concernant les libertés syndicales et la défense des droits syndicaux, ainsi que de la Convention n° 98 de l'O.I.T. concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociations collectives (toutes deux ratifiées par la R.P.P. le 14 décembre 1956).

La Pologne a violé ces conventions en instaurant l'état de guerre. L'article 1 de la Convention n° 98 affirme en effet que les travailleurs "doivent disposer d'une défense convenable contre tout acte de discrimination visant à ne pas respecter la

liberté syndicale dans le domaine du travail" et en particulier lorsque l'emploi d'un travailleur est subordonné à son adhésion à un syndicat ou à son retrait d'un syndicat. La circulaire du chef du Bureau du Conseil des Ministres, le général M. Janiszewski, en date du 17 décembre 1981, qui ordonne la rupture du contrat de travail avec les fonctionnaires de l'administration de l'Etat qui refuseront de se retirer du Syndicat Indépendant et Autogéré "Solidarité" contredit cette convention.

L'article 2 de la Convention n°87 dit aussi que "les travailleurs et les employeurs, sans aucune distinction et sans autorisation préalable ont le droit de créer des organisations répondant à leurs vœux". Or le droit de fonder ou de faire vivre une organisation a été suspendu par le décret de l'état de guerre. Si l'on s'en tient à la Convention n° 87, il faut se demander si la Pologne a le droit d'en suspendre momentanément l'application, même dans le cas où un danger public menacerait réellement la vie de la nation et justifierait l'instauration d'un état d'exception.

Le pouvoir en Pologne répond par l'affirmative à cette question. Il se réclame de l'article 4 § 1 du Pacte des Droits Politiques tout en censurant le passage de l'article stipulant que les moyens mis en application en rapport avec l'état d'exception ne doivent transgresser aucune obligation juridique internationale de l'Etat, y compris les obligations ne figurant pas dans le Pacte. C'est bien le cas concernant la Convention n° 87 de l'O.I.T. La suspension des libertés syndicales, conséquence de l'instauration de l'état de guerre, transgresse les résolutions de la Convention n° 87, ainsi que l'une des conditions de l'article 4 § 1 du Pacte des Droits Politiques.

Il faut ici souligner qu'aussi bien lors de l'élaboration des Conventions n° 87 et 98 que dans leurs textes définitifs, il n'a pas été prévu la possibilité de suspendre leur application. Dans d'autres conventions de l'O.I.T. concernant le plus souvent la durée du travail, on prévoit explicitement la possibilité d'y surseoir. L'absence de clauses semblables dans la Convention n° 87 indique clairement l'intention des signataires qui excluent la suspension de son application.

Bien qu'elles accusent l'O.I.T. de manigances politiques, les autorités polonaises se rendent parfaitement compte du fait qu'elles ont enfreint à la Convention n° 87. Ainsi dans leur déclaration faite à la session de l'O.I.T. (citée par la presse officielle), elles affirment que "le gouvernement de la R.P.P. a l'intention de revenir au plein respect de cette Convention".

Autre problème lié à l'état de guerre en Pologne : les internements à durée indéterminée des personnes physiques sur décision administrative. L'article 9 § 1 du Pacte des Droits Politiques prévoit entre autres que "personne ne peut être l'objet d'arrestation ou d'emprisonnement arbitraire", et par arbitraire on entend notamment une décision administrative de privation de liberté. En plus, l'article 9 § 4 du Pacte affirme : "Quiconque sera privé de liberté par arrestation ou emprisonnement aura le droit de se pourvoir en justice pour que les tribunaux statuent immédiatement sur le bien-fondé de son arrestation et, si l'arrestation n'est pas légale, ordonnent la libération". L'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme contient des formulations similaires.

Conformément à l'article 4 § 1 du Pacte (et à l'article 15 de la Convention Européenne) l'application de ces lois peut être suspendue si "un danger public exceptionnel menace la

vie de la nation". Cette prémisse est donc indispensable pour suspendre l'application de certaines prescriptions, notamment de l'article 9. Si l'on admet qu'en décembre 1981 cette condition n'a pas été remplie en Pologne, la suspension de l'application des articles cités du Pacte signifie sa violation. Même si, par hypothèse, on retient le point de vue des autorités polonaises affirmant l'existence de ce danger, il faut se demander si la privation de liberté par voie administrative ne contrevient pas aux obligations de la Pologne vis à vis du droit international, et si ce moyen répond aux strictes exigences de la situation (conditions de l'acte 4 § 1 du Pacte).

En dehors du Pacte des Droits Politiques, la Pologne n'est pas liée par les normes internationales en cette matière. Mais cela n'empêche pas de douter sérieusement du bien fondé des internements quant aux exigences de la situation en Pologne. Une difficulté réside dans le fait que, contrairement à la Convention Européenne, le Pacte des Droits Politiques ne prévoit pas de procédure permettant à un organisme international de rendre un jugement. Etant donné cette faiblesse du système de contrôle du Pacte, on peut se référer à la pratique de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dont la Pologne n'est pas signataire, mais où la question des internements administratifs a été examinée par deux organes : la Commission Européenne et le Tribunal Européen des Droits de l'Homme.

Le problème des internements y a été évoqué par suite de l'instauration d'une législation exceptionnelle et de décrets d'internements en République d'Irlande en 1957, ainsi qu'en Grande Bretagne (très exactement, <sup>en</sup> Irlande du Nord) en 1971. En analysant les articles 5 et 15 de la Convention européenne, la

Commission et le Tribunal ont conclu dans les deux cas, par leurs arrêtés, à l'existence d'un danger public menaçant la vie de la nation (c'est-à-dire que l'on a reconnu le bien fondé de la législation d'exception) et estimé que les moyens employés, à savoir les internements, répondaient exactement aux besoins de la situation.

Le recours aux internements administratifs répondait à l'activité de l'IRA. Dans la justification de leurs attendus, la Commission et le Tribunal insistaient sur le fait que l'IRA était une organisation illégale, clandestine, armée et terroriste qui procédait par attentats politiques et poses de bombes dans des lieux publics, ce qui entraînait la mort de personnes civiles. Lors des procès devant la Commission et le Tribunal, on a souligné aussi que les tribunaux irlandais et britanniques rencontraient d'énormes difficultés pour prouver l'activité terroriste des inculpés et que les témoins éventuels craignaient des représailles de l'IRA.

Si l'on compare la situation en Ulster et en République d'Irlande avec celle de la Pologne, on constate qu'il n'y avait aucune raison justifiant l'internement des syndicalistes, intellectuels, et autres personnes enfermées après le 13 décembre 1981. Il faut encore une fois souligner que face à des organisations légales agissant publiquement, les autorités polonaises n'ont pas utilisé des moyens légaux normaux dans le but de prévenir d'éventuelles atteintes à la loi. Les internements sont disproportionnés aux dangers éventuels et ne répondent pas aux exigences de la situation. Il est difficile de croire que des syndicalistes, agissant légalement, constituent une telle menace pour la sécurité de la R.P.P. qu'il serait impossible de recourir à une juridiction ordinaire et qu'il faille violer l'un des droits fondamentaux

de l'homme. Les internements sur décision administrative ne sont rien d'autre qu'un moyen de répression politique à l'encontre de personnes qu'on ne peut pas accuser avec vraisemblance de violer la loi.

A la lumière de ces remarques, les internements en Pologne apparaissent comme une application du droit qui ne répond pas aux strictes exigences de la situation et contrevient ainsi aux conditions prévues par l'article 4 § 1 du Pacte des Droits Politiques.